**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Paris, Salle VIII**

**22 mars 2018**

**Point 4 de l’ordre du jour provisoire :**

**Discussion sur les soumissions multiples de   
demandes d’assistance internationale par un même pays**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Les demandes d’assistance internationale de moins de 100 000 dollars des États-Unis soumises par un même pays, en même temps ou successivement, sont en augmentation. Le Bureau souhaiterait réfléchir sur la manière de traiter de telles soumissions multiples à l’avenir, en particulier en ce qui concerne les implications que cela aura sur la mise en œuvre globale du Fonds du patrimoine culturel immatériel. Le présent document fournit des informations contextuelles qui pourraient faciliter l’initiation de telles considérations.  **Décisions requises :** paragraphe 6 |

1. Conformément au paragraphe 47 des Directives opérationnelles, les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis (à l’exception des demandes d’assistance préparatoire) peuvent être soumises à tout moment. En outre, le paragraphe 49 stipule que les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Il a été demandé au Bureau actuel d’examiner quatre demandes d’assistance internationale soumises par le Zimbabwe ([ITH/18/13.COM 1.BUR/3](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM_1.BUR-3-FR.docx)). Il est quelque peu inhabituel que le Bureau soit invité à examiner, au cours d’une même séance, des demandes multiples d’assistance internationale de moins de 100 000 dollars des États-Unis soumises par le même État partie. Par le passé, au cours de plusieurs réunions du Bureau, des demandes ont été examinées même lorsqu’elles avaient été soumises simultanément par un même pays, étant donné que toutes les demandes ne sont pas traitées au même rythme. En d’autres termes, il pourrait y avoir un élément de coïncidence entre les quatre demandes qui ont été soumises cette fois-ci au Bureau. Cela étant dit, le Secrétariat a récemment commencé à recevoir plusieurs demandes d’assistance internationale, soumises soit en même temps, soit successivement les unes après les autres.
2. Les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention ne comprennent actuellement aucune indication susceptible d’orienter les soumissions des États parties pour des demandes d’assistance internationale au Fonds du patrimoine culturel immatériel, en particulier dans les situations dans lesquelles :

(a) des demandes multiples sont soumises par le même État partie ;

(b) une (ou plusieurs) nouvelle(s) demande(s) est(sont) soumise(s) alors qu’un autre projet est en cours d’exécution avec l’assistance du Fonds du patrimoine culturel immatériel ;

(c) une (ou plusieurs) nouvelle(s) demande(s) est(sont) soumise(s) alors qu’un autre dossier est en cours d’examen par le Bureau ou par le Comité pour le même ou pour différents types d’assistance.

1. À quelques reprises jusqu’à présent, le Secrétariat a estimé que des demandes multiples soumises ensemble ou avec une période de mise en œuvre simultanée peuvent être traitées si elles concernent des agences de mise en œuvre différentes. Cette approche a été adoptée, étant entendu que différentes agences au sein du même pays devraient pouvoir bénéficier de l’assistance du Fonds du patrimoine culturel immatériel, puisqu’elles peuvent avoir des mandats ou des champs d’activités différents. Dans le même temps, il a été conseillé aux États soumissionnaires de ne pas faire de demandes multiples à la même agence de mise en œuvre afin d’éviter de privilégier une seule entité; mais aussi pour des raisons administratives, étant donné que l’UNESCO préfère normalement établir un contrat unique avec une organisation donnée. Si une nouvelle demande est reçue, alors que la même agence est en train de mettre en œuvre un autre projet avec l’assistance du Fonds du patrimoine culturel immatériel, le Secrétariat conseille aux États soumissionnaires d’attendre la fin du projet en cours avant de soumettre une nouvelle demande d’assistance.
2. En réalité, ces principes n’ont cependant pas toujours été suivis à la lettre lorsqu’il y avait des situations propres à un pays, et il y a eu un nombre limité de cas dans lesquels les États ont reçu une assistance pour des projets multiples avec une période de mise en œuvre simultanée. Ayant administré six cycles du mécanisme d’assistance internationale, il semble y avoir un certain nombre de questions supplémentaires à traiter, comme l’accumulation du nombre d’assistance qu’un pays peut recevoir au cours d’une période donnée et pour différents types d’assistance. Une autre question qui mériterait notre attention est l’interprétation et l’application des critères et des considérations concernant les critères d’admissibilité et de sélection des demandes d’assistance internationale qui sont actuellement fournies dans les Directives opérationnelles au titre du sous chapitre I.4. Le paragraphe 10 sur le « principe de répartition géographique équitable » et les « besoins particuliers des pays en développement » ainsi que le critère A.7 concernant les « activités financées auparavant, s’il y a lieu, conformément à toutes les réglementations et à toute condition applicable dans ce cas » sont particulièrement pertinents quant à la question abordée.
3. Le Bureau souhaiterait faire le point sur les expériences acquises à ce jour en matière d’octroi d’assistance internationale et réfléchir – au nom du Comité en premier lieu – sur la manière de traiter à l’avenir les soumissions multiples d’un même pays qui impliquent une période de mise en œuvre simultanée, ainsi que sur l’impact de cette pratique sur la mise en œuvre globale du Fonds du patrimoine culturel immatériel. Cela est particulièrement opportun, étant donné que l’impact financier des soumissions multiples est devenu plus important depuis l’augmentation de 25 000 à 100 000 dollars des Etats-Unis en juin 2016, du montant des demandes que le Bureau est chargé d’examiner. Cet exercice est aussi important puisque la question examinée pourrait devenir récurrente, étant donné que le Bureau reçoit un nombre croissant de demandes d’assistance internationale, et que cette tendance devrait se poursuivre avec l’opérationnalisation prévue du mécanisme d’assistance internationale.
4. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaiterait adopter les décisions suivantes :

**PROJET DE DECISION 13.COM 1.BUR 4**

Le Bureau,

1. Rappelant les articles 22 et 23 de la Convention, ainsi que le chapitre 1.4 des Directives opérationnelles concernant l’admissibilité et les critères des demandes d’assistance internationale,
2. Demande au Secrétariat d’aider le Bureau à faire le bilan de son expérience en matière d’octroi de l’assistance internationale, et notamment en ce qui concerne le nombre et le montant des assistances octroyées à un même pays, ainsi que toute autre question administrative pertinente, afin que le Bureau puisse les examiner lors de sa réunion prévue en juin 2018, en vue de proposer des mesures appropriées au Comité, si elles sont jugées nécessaires.